

Montpellier, le 23/10/2025

CTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE
1 AVENUE DE L'EUROPE
34370 MAUREILHAN

Objet : modifications statutaires de la SPL TERRITOIRE 34

A l'attention de Monsieur Alain CARALP,

Monsieur,

Par délibération du Conseil d'Administration de la **SPL TERRITOIRE 34** réuni le 16 octobre 2025, il a été décidé l'engagement des procédures nécessaires à la mise en œuvre des **modifications statutaires** de la société en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault, et permettant la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

Vous trouverez ci-après un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 octobre 2025 - point 7, Modification des statuts :

« Le Président informe le conseil d'administration que Territoire 34 a été sollicitée par le Département de l'Hérault pour engager des discussions relatives à une possible association avec le syndicat mixte Hérault Energies d'une part et la société publique locale régionale AREC Occitanie d'autre part, dans le cadre de plusieurs projets favorisant le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments publics sur le territoire de l'Hérault, à mener notamment sous format de concession in-house.

La directrice générale précise qu'en préalable à la formalisation de cette association avec Hérault Energies et l'AREC Occitanie, les statuts de Territoire 34 sont à compléter afin :

- de permettre à la société de mettre en œuvre des programmes en lien avec le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie,*
- et, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, de permettre à Territoire 34 de prendre toute participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.*

Un projet de rédaction des nouveaux statuts répondant à ces évolutions est ainsi présenté aux administrateurs.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT qui précise que : "A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale (par extension d'une société publique locale selon l'article L.1531-1) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification (...)", il est ici proposé que Territoire 34 sollicite, à l'issue du présent conseil d'administration et si ce dernier y est favorable, toutes ses collectivités actionnaires afin qu'elles délibèrent sur la modification de ses statuts. Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des collectivités auront à délibérer et que l'opposition d'une collectivité locale à une évolution statutaire n'a d'effet que proportionnellement aux parts qu'elle détient. Enfin, l'absence de délibération doit être considérée comme une opposition.

Lorsque les délibérations auront été recueillies et comme pour toute modification statutaire, une assemblée générale extraordinaire qui a seule compétence pour modifier les statuts devra être réunie. Un conseil d'administration se sera préalablement tenu et aura convoqué l'assemblée générale afin de lui proposer en séance les modifications statutaires envisagées.

Madame Imbert confirme l'intérêt commun d'Hérault Energies et des deux SPL, Territoire 34 pour le Département et l'AREC pour la Région, à intervenir ensemble pour le déploiement des énergies renouvelables au bénéfice des collectivités du territoire de l'Hérault.

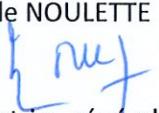
Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'engagement des procédures nécessaires à la mise en œuvre des modifications statutaires de Territoire 34 en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault, et permettant la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités. »

L'ensemble des collectivités actionnaires est ainsi amené à se prononcer sur ces modifications de statuts **avant mars 2026**. Le Conseil d'Administration se réunira alors pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL TERRITOIRE 34 aux fins d'approuver les modifications d'ici mai 2026. En suivant la société pourra engager les premières opérations en faveur du développement des énergies renouvelables.

Désormais, il vous est donc demandé de présenter le projet de modifications statutaires à votre assemblée délibérante. A cet effet, vous trouverez en pièce jointe le modèle de délibération qui vous est proposé.

Vous remerciant par avance pour votre diligence et restant à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cécile NOULETTE

Directrice générale

PJ : modèle de délibération en vue des modifications statutaires de la SPL Territoire 34

Modèle de délibération en vue des modifications statutaires de la SPL Territoire 34

La Communauté de communes a été saisie par la Société Publique Locale TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault. L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de l'**article 2 - Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;
- **Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie ;**
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics **ainsi que toute activité à caractère environnemental.**

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 le conseil communautaire doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Vu l'alinéa 3 de l'article L1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SPL TERRITOIRE 34,

Vu le projet de modification des statuts,

Considérant que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Le conseil communautaire aura à se prononcer sur :

- l'approbation du projet de modification des statuts de la SPL TERRITOIRE 34

- l'autorisation du représentant de la Communauté de communes aux assemblées générales de la SPL TERRITOIRE 34 à voter cette modification.